

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du lundi 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 15 décembre 2025 à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. François LAPLANCHE-SERVIGNE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers absents : 6

Nombre de pouvoir : 0

Nombre de votants : 9

Date de convocation du Conseil Municipal : Mercredi 10 décembre 2025

Etaient présent(e)s : M. LAPLANCHE-SERVIGNE François - Mme MILHAUD Agnès - M. SIMONIN Georges - Mme COSSIN Sabine - M. WINAUD-TUMBACH Georges - M. GAMET Jean-François - M. MACON François - Mme HERBERT Maria - Mme BESSON-LLORET Véronique

Etaient absent(e)s : Mme ROLLAND Antoinette - Mme BIRADES-TROCCAZ Emilie M. FARJON Jean-Marc - M. FABRE Nicolas - Mme BARBET Christine - Mme MOINE-DOUMENG Isabelle

Pouvoirs : Néant

Est désigné comme secrétaire de séance : Maria HERBERT

Ouverture de la séance.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire souhaite souligner la réussite du Village de Noël 2025. Ce fût une belle édition de cette manifestation annuelle qui rend les enfants heureux. Les bénévoles ont vécu de beaux moments. Monsieur le Maire en profite pour lire les messages reçus par les bénévoles des associations. Il remercie les élus présents et ayant participé à l'organisation, l'animation et la réussite de cette festivité.

Monsieur Simonin souligne le travail réalisé par les services techniques communaux pour l'installation du Village de Noël.

Monsieur le Maire ajoute que les toilettes publiques récemment construits sur le parking des Montjars ont été mis en service le vendredi 12 décembre, juste avant la manifestation.

Monsieur Simonin rajoute que plus de 200 passages ont été enregistrés au cours du week-end.

Monsieur le Maire précise que la Région a financé, par le biais des Villages remarquables, la construction de ces toilettes.

Monsieur Simonin rajoute que les diverses subventions obtenues ont permis un financement de plus de 50% de ce projet.

Maria Herbert se félicite de la construction de ces toilettes publiques, qu'elle réclame depuis le début du mandat.

Lecture de l'ordre du jour :

FINANCES LOCALES :

- **2025-79** : Autorisation donnée à M. le Maire d'engager un quart des dépenses d'investissement votées en 2025 pour le budget primitif 2026 de la commune
- **2025-80** : Autorisation donnée à M. le Maire d'engager un quart des dépenses d'investissement votées en 2025 pour le budget primitif 2026 du service eau et assainissement
- **2025-81** : Fixant la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
- **2025-82** : Fixant la redevance consommation eau potable et redevance performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
- **2025-83** : Décision modificative n° budget 13802 Eau et assainissement
- **2025-84** : Village de Noël 2025 – Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Clac'Scène

URBANISME :

- **2025-85** : Approuvant l'avenant n°2 à la convention de service commun « application du droit des sols » ADS avec la Communauté de Communes Drôme Sud Provence CCDSP

DÉLIBÉRATION N° 2025- 79 : Autorisation donnée à M. le Maire d'engager un quart des dépenses d'investissement votées en 2025 pour le budget primitif 2026 de la commune.

M. le Maire indique que suivant l'Article L263-8 :

Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Budget primitif 2025				Engagements, liquidation maximum autorisé avant vote budget 2026
Chapitre Plan comptable M57	Détail	Prévision BP 2025	¼ de crédit	Liquidation maximum autorisé avant vote du BP 2026
20	Chapitre 20	40 000,00	10 000,00	10 000,00
203	Frais d'étude	37 000	9 250,00	9 250,00
2051	Concession et droits similaires	3 000	750,00	750,00
21	Chapitre 21	313 043,95	78 260,98	78 260,98
2111	Terrains nus	20 000,00	5 000,00	5 000,00
2116	Cimetières	11 000,00	2 750,00	2 750,00
212	agencements et aménagements de terrains	10 000,00	2 500,00	2 500,00
2131	bâtiments publics	50 000,00	12 500,00	12 500,00
2135	Instal. Générales agencement	15 000,00	3 750,00	3 750,00
2151	Réseaux de voirie	150 715,54	37 678,88	37 678,88
2152	Installation de voiries	10 000,00	2 500,00	2 500,00
2157	Matériel et outillage technique	5 000,00	1 250,00	1 250,00
2158	Autres instal. Matériel et outillage	7 000,00	1 750,00	1 750,00
21622	Dépenses ultérieures immobilisées	5 000,00	1 250,00	1 250,00
2181	Install. générales, agencements	5 000,00	1 250,00	1 250,00
2182	Matériel de transport	10 000,00	2 500,00	2 500,00
2183	Matériel informatique	5 328,41	1 332,10	1 332,10
2184	Matériel de bureau et mobilier	4 000,00	1 000,00	1 000,00
21538	Autres réseaux	5 000,00	1 250,00	1 250,00
23	Chapitre 23	1 200 000,00	300 000,00	300 000,00
231	Immobilisation en cours	1 200 000,00	300 000,00	300 000,00
	TOTAL	1 553 043,95	388 260,98	388 260,98

Cette autorisation permettra à M. le Maire de payer les entrepreneurs réalisant des travaux avant le vote du **budget primitif 2026** de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget primitif 2026 de la commune, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, réparti comme ci- dessus.

Vote : POUR : 09 CONTRE : 00 ABSTENTION : 00

Pas d'échanges.

DÉLIBÉRATION N° 2025- 80 : Autorisation donnée à M. le Maire d'engager un quart des dépenses d'investissement votées en 2025 pour le budget 2026 du service eau et assainissement.

M. le Maire indique que suivant l'Article L263-8 :

Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Budget primitif 2025 eau-assainissement Plan comptable M4				Engagements, Liquidation maximum autorisé avant vote budget 2026
Chapitre	Détail	Prévision BP	¼ des crédits	Liquidation maximum autorisé avant vote BP 2026
20	Immobilisations incorporelles	90 000,00	22 500,00	22 500,00
203	Frais études	90 000,00	22 500,00	22 500,00
23	Immobilisations en cours	436 473,97	109 118,49	109 118,49
2313	Construction	436 473,97	109 118,49	109 118,49
	TOTAL	526 473,91	131 618,49	131 618,49

Cette autorisation permettra à M. le Maire de payer les entrepreneurs réalisant des travaux avant le vote du **budget primitif 2026** de l'eau et assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget primitif 2026 de l'eau et assainissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, réparti comme ci- dessus.

Vote : POUR : 09 CONTRE : 00 ABSTENTION : 00

Pas d'échanges.

DÉLIBÉRATION N°2025 – 81 : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable » facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l’assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l’objet d’une individualisation sur la facture d’assainissement.

Considérant que l’Agence de l’eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 € HT/m3 le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d’assainissement collectif » pour l’année 2026 ;

Considérant que pour l’année 2026, le coefficient de modulation obtenu d’après les données de calcul de l’Agence de l’Eau et le réseau d’assainissement collectif de la collectivité est de 0,65 pour la redevance performance des « systèmes d’assainissement collectif » ;

Station d'épuration 200 – 2000 EH	Validation de l'autosurveillance	30%	Bonne réalisation de l'autosurveillance	• Présence des équipements d'autosurveillance nécessaires à la mesure de débit entrée/sortie • Réalisation et transmission des données d'autosurveillance au format SANDRE • Réalisation des bilans d'autosurveillance conformément à l'arrêté du 21/07/2015 modifié <i>cf. article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024</i>	0% si 0 ou 1 critère respecté 15% si 2 critères respectés 30% si 3 critères respectés	Coefficient de modulation = 1 - Σ pondérations
	Conformité réglementaire	Conformité en équipement : si non conforme, pas de modulation				
		20%	Conformité réglementaire en performances de la station d'épuration	Non conforme ou conforme	0 ou 20%	
	Efficacité du système d'assainissement	20%	Production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisante	Ratio de boues évalué selon la production réelle et la production théorique basée sur les charges annuelles en (MES + DBO ₅) / 2 <i>cf. article 7 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024</i>	0, 5 ou 10%	
Bonne destination des boues d'épuration			Quantités de boues évacuées en kg de matière sèche et destinations journalières des boues récapitulées sur une année déclarées par la collectivité <i>cf. article 6 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024</i>	De 0 à 10%		

Considérant qu’il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d’assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu’il appartient à la Commune de La Garde-Adhémar de facturer et d’encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Après en avoir délibéré, et procédé au vote, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** de fixer à 0,058 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d’assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
- **DÉCIDE** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d’assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l’assainissement collectif par la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.

Vote : POUR : 08 CONTRE : 00 ABSTENTION : 01

Echanges :
François LAPLANCHE-SERVIGNE : Je demande à chacun d’entre vous ici présents, que soit expliquées clairement les raisons de cette redevance et l’impact que cela aura sur les factures des abonnés. La municipalité n’augmente pas le tarif de l’eau, elle se plie aux règles de l’Agence de l’Eau qui depuis le 1^{er} janvier 2025 a modifié les redevances qui lui sont dues par les gestionnaires de réseaux.
Maria HERBERT: Je m’abstiens pour plusieurs raisons. Je n’ai pas envie de voter cette augmentation. Les fonctions de l’Agence de l’Eau sont remises en question en ce moment.

Sabine COSSIN : Cela fait plus de 20 ans que les problèmes de réseaux existent. Les mandats précédents ne s'en sont pas saisis.

Maria HERBERT : Il n'y avait pas de budget autonome à l'époque, le service était abondé par le budget principal.

Agnès MILHAUD : Il y a toujours eu un budget autonome eau et assainissement.

François LAPLANCHE-SERVIGNE : Encore une fois, il ne s'agit pas d'une augmentation voulue par la municipalité mais bien de taux votés en fonction de l'état des lieux sur le terrain et de la réglementation de l'Agence de l'Eau.

DÉLIBÉRATION N°2025-82 : Redevance consommation eau potable et redevance performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €/m³ HT pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €/m³ HT pour l'année 2026.

Considérant que le coefficient de modulation pour 2026 est de 0,81 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la contrevalet est calculée en multipliant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable par le coefficient de modulation soit $0,06 \times 0,81 = 0,048$ €/m³ HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** de fixer à 0,048 €/m³ HT la contrevalet correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vote : POUR : 08 CONTRE : 00 ABSTENTION : 01

Echanges :

Maria HERBERT : Je m'abstiens pour les mêmes raisons que précédemment.

DÉLIBÉRATION N°2025-83 : Budget 13802 Eau et Assainissement 2025
- Décision Modificative n°1

M. le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il y a lieu de prendre une décision modificative N° 1 au budget primitif 2025 du service « Eau et Assainissement »

Cette décision modificative a une vocation technique. L'équilibre présenté au budget primitif n'est pas modifié.

En 2025, les redevances de l'Agence de l'Eau ont évolué. Les montants prévus au Budget Primitif sont insuffisants pour couvrir les redevances au titre de l'exercice 2025.

Il y a donc lieu de modifier le BP comme suit :

		BP 2025	BP 2025 + DM
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DÉPENSES			
CHAPITRE 014 Atténuation de charges/produits		30 658,14 €	40 658,14 €
CHAPITRE 011 Charges à caractère général		167 104,40 €	157 104,40 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DÉPENSES			
CHAPITRE 014		CHAPITRE 011	
Article 701269	+ 10 000,00 €	Article 6061	- 5 000,00 €
		Article 61523	- 5 000,00 €
TOTAL	+ 10 000,00 €	TOTAL	- 10 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°1 du Budget Primitif 13802 Eau et Assainissement pour l'exercice 2025 conformément au tableau présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°1.

Vote : POUR : 08 CONTRE : 00 ABSTENTION : 01

Echanges :

Maria HERBERT : Je m'abstiens dans la même logique que les deux précédentes délibérations.

DÉLIBÉRATION N°2025-84: Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Clac'Scène dans le cadre du Village de Noël 2025

Dans le cadre de la promotion du théâtre et de la magie, Madame COSSIN, adjointe, propose le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Clac'Scène.

Cette association interviendra lors du Village de Noël 2025 pour un spectacle de magie de rue.

Afin de soutenir cette action, la commune de La Garde-Adhémar propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 600 € à l'association Clac'scène.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'attribution de cette subvention pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 600 € à l'association Clac'scène
- **D'IMPUTER** la dépense au budget communal 2025

Vote : POUR : 09 CONTRE : 00 ABSTENTION : 00

Fait le 15/12/2025

Echanges :

Sabine COSSIN : Martin le Magicien, de son nom de scène, ne fait pas payer ses prestations. En contrepartie, il souhaite que son association soit financée par le biais de subventions faisant la promotion de la magie. Il a, à titre personnel, une activité professionnelle à côté de cette activité et ne se verse donc pas de salaire. Sa démarche est louable.

François LAPLANCHE-SERVIGNE : Une telle prestation, proposée par une entreprise à but lucratif aurait pu coûter jusqu'à 2 000 € à la collectivité.

Maria HERBERT : Est-il possible d'avoir le bilan des associations et du Village de Noël ?

François LAPLANCHE-SERVIGNE : Il sera demandé oui.

Georges SIMONIN : Nous pouvons proposer une réunion en janvier afin de donner la parole à chaque association.

DÉLIBÉRATION N° 2025-85 : Avenant N° 02 à la convention pour le Service commun application du droit des sols (ADS) avec la communauté de commune Drôme Sud Provence.

M. le Maire rappelle que la commune a acté par délibération n° 2015-03 du 05/03/2015 son adhésion au service commun d'application du droit des sols (ADS) porté par la communauté de communes Drôme Sud Provence (CCDSP) ;
Puis par délibération N° 2022-73 du 23/11/2022, la validation de la convention de service commun « application du droit des sols » (ADS).

Vu la délibération n° 2024-19 en date du 14 mars 2024, approuvant l'avenant à la convention ADS avec la communauté de communes Drôme Sud Provence,

Vu l'avis du COPIL (comité de pilotage) ADS en date du 5 novembre 2025, dont le compte-rendu est joint à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires en date du 26 novembre 2025 ;

Vu la requête par laquelle la communauté de communes Drôme Sud Provence propose l'approbation d'un nouvel avenant ;

Vu la délibération n°2025-123 de la CCDSP en date du 03 décembre 2025 ;

Vu le projet d'avenant n°2 tel que joint en annexe à la présente délibération et qui prévoit les modifications suivantes :

- *ajouter à la liste des demandes et déclarations l'arrêté pour la modification des documents d'un lotissement ;*
- *ajouter d'une cotation à 1 équivalent PC pour les arrêtés de modification des documents d'un lotissement ;*
- *modifier la cotation des CUB à 1 équivalent PC ;*
- *supprimer le versement intermédiaire de participation au coût du service ;*
- *supprimer la mention au nombre moyen d'équivalent PC ;*
- *ajouter d'un délai de 7 jours calendaires pour l'enregistrement des dossiers.*

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2 à la convention ADS, joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention ADS, joint en annexe ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Vote : **POUR :** **09** **CONTRE :** **00** **ABSTENTION :** **00**

Echanges :

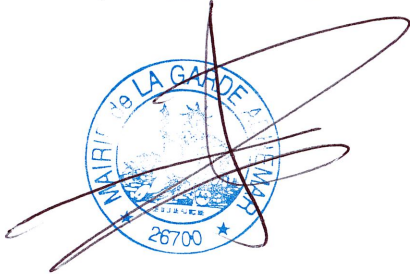
Maria HERBERT : Le délai de 7 jours calendaires s'applique à toutes les communes ?

Georges SIMONIN : Oui

François LAPLANCHE-SERVIGNE : Oui, il s'applique aux communes qui adhèrent à ce service soit 9 sur les 14 que compte la communauté de communes.

Fin de séance à 18 h 30

Le Maire,
François LAPLANCHE SERVIGNE



La secrétaire de séance,
Maria HERBERT

